

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS141

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thevenot, M. Sitzenstuhl, Mme Spillebout, Mme Fruchon, M. Fait, Mme Guillerm,
Mme Lemoine, M. Bazin et Mme Carteron

ARTICLE PREMIER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« pour toute la durée de sa minorité »

les mots :

« pour une durée de deux ans renouvelables, avec un rapport motivé et après avoir recueilli l'avis de l'enfant capable de discernement, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Placer un enfant de treize ans jusqu'à ses dix-huit ans sans jamais réévaluer la situation, sans jamais lui redemander son avis, c'est traiter une décision de justice comme un destin figé. Un adolescent de treize ans n'est pas le même à quinze, ni à dix-sept ans. Sa relation à ses parents évolue, ses besoins changent, sa capacité à s'exprimer sur sa propre vie se développe. Bloquer sa trajectoire sur une décision prise à un instant T, sans lui donner la parole ni permettre à quiconque de reconsidérer la situation, c'est nier cette réalité. Cet amendement ne remet pas en cause le principe du placement de longue durée lorsqu'il est nécessaire, il exige simplement qu'on continue à se poser la question, tous les deux ans, avec l'enfant concerné. C'est une question de respect élémentaire de sa personne.